



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Antigua-et-Barbuda

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats du processus d'examen.....	5–66	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–66	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	67–70	13
Annexe		
Composition of the delegation.....		21

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant Antigua-et-Barbuda a eu lieu à la 3^e séance, le 4 octobre 2011. La délégation d'Antigua-et-Barbuda était conduite par M. Justin Simon, Attorney général et Ministre des affaires juridiques. À sa 7^e séance, tenue le 6 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant Antigua-et-Barbuda.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant Antigua-et-Barbuda, le Conseil des droits de l'homme avait constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé de représentants des pays suivants: Équateur, Inde et Mauritanie.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents diffusés en vue de l'examen concernant Antigua-et-Barbuda étaient les suivants:
 - a) Un rapport national/exposé écrit soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/ATG/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/ATG/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH, en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/ATG/3).
4. Une liste de questions posées à l'avance par les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à Antigua-et-Barbuda par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Antigua-et-Barbuda a salué l'occasion qui lui était donnée de participer à l'Examen périodique universel et d'engager un dialogue avec les membres de la communauté internationale au sujet de son bilan et de ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme. Antigua-et-Barbuda prenait les mesures nécessaires dans la limite des moyens et des ressources disponibles pour s'acquitter de ses engagements tendant à renforcer la promotion et la protection des droits de ses citoyens et de ses résidents. Elle restait attachée au processus de l'Examen et ne doutait pas que grâce à l'appui et à l'encouragement de la communauté internationale, elle serait en mesure d'honorer davantage ses obligations internationales et continuerait de contribuer au renforcement de la protection des droits de l'homme en tant qu'objectif global.
6. La délégation a souligné que le dialogue était doublement important puisqu'il donnait la possibilité d'identifier les domaines où des améliorations étaient nécessaires, tout en permettant au Conseil des droits de l'homme de connaître et de comprendre l'approche des droits de l'homme d'Antigua-et-Barbuda en tant que pays en développement.
7. Antigua-et-Barbuda était un État constitué de deux îles, d'une population d'environ 80 000 habitants. Les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été inscrites dans la Constitution d'Antigua-et-Barbuda, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1981, lorsque le pays avait obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne. La Constitution, en tant que loi suprême, était le

fondement de l'état de droit et garantissait la protection et la promotion des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda. La liberté de circulation, de conscience, d'expression, de réunion et d'association faisait partie des libertés fondamentales protégées par la Constitution sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe. Sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public, la Constitution garantissait le droit à la vie et à la liberté individuelle et assurait la protection contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains et la spoliation des biens. Toute personne affirmant être victime d'une violation de ces droits pouvait demander réparation auprès de la Haute Cour, qui était compétente en première instance pour connaître des affaires portant sur toutes les questions liées aux droits de l'homme inscrits dans la Constitution, avec le droit de faire appel, d'abord auprès de la cour d'appel régionale de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et finalement auprès de la section judiciaire du Conseil privé de Grande-Bretagne. La délégation a ajouté que la cour d'appel de l'Organisation des États des Caraïbes orientales siégeait dans chacun des territoires des États membres de l'Organisation et visitait Antigua-et-Barbuda trois fois par an.

8. Antigua-et-Barbuda avait reçu des questions préparées à l'avance de plusieurs États et aborderait certaines d'entre elles dans sa déclaration.

9. Antigua-et-Barbuda était partie à plusieurs grands instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et réfléchissait à d'autres auxquels elle n'était pas encore partie. Toutefois, à l'instar de bon nombre d'îles sœurs des Caraïbes, le pays faisait face à de nombreux problèmes de développement, dans le domaine des ressources, aussi bien humaines que financières, ce qui avait pour effet d'empêcher la présentation dans les délais de ses rapports sur l'application des instruments auxquels elle était partie. Cependant, il tenait à réaffirmer qu'il restait attaché au respect de ses engagements conventionnels et s'efforcerait de le faire en s'appuyant sur des priorités concrètes et en faisant preuve de bon sens.

10. Bien que les fonctionnaires de l'État n'aient pas pleinement participé à la préparation du rapport, celui-ci donnait un aperçu global de la situation dans le domaine des droits de l'homme. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des affaires juridiques avaient organisé et coordonné des consultations avec des groupes et des organisations de la société civile durant l'élaboration du rapport national. L'ancien Président de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, Clare Roberts, ainsi que d'autres militants des droits de l'homme, tels que l'ancien Médiateur de l'État, avaient constitué un groupe des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda afin de suivre les violations signalées et les plaintes formulées par la population, en mettant l'accent sur les attentes de la société, l'objectif étant d'adresser au Gouvernement les recommandations jugées nécessaires. Antigua-et-Barbuda saluait cette initiative et apporterait au groupe tout le soutien voulu.

11. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, Antigua-et-Barbuda avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 et adhéré au Protocole facultatif se rapportant à cette convention en juin 2006. En 1997, le pays avait déjà présenté en un seul document son rapport initial et deuxième rapport périodique au titre de cet instrument et mettait actuellement la dernière main au document valant troisième et quatrième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda.

12. La Direction de l'égalité des sexes continuait à collaborer avec les autres organismes sociaux gouvernementaux et les organisations non gouvernementales afin d'apporter l'appui nécessaire au développement et au renforcement de leur capacité de faire face au problème de la violence à l'égard des femmes, tout en effectuant un travail de communication avec la population. La sensibilisation et l'éducation faisaient partie du

programme d'action établi par la Direction et les autorités y avaient eu recours lors d'événements annuels comme les 16 Journées de mobilisation, organisées du 25 novembre au 10 décembre. De telles manifestations avaient été mises à profit pour sensibiliser davantage la population aux réalités et aux chiffres relatifs aux cas de violence dans la famille à Antigua-et-Barbuda et mener campagne pour une réforme législative, notamment en matière de procédure judiciaire.

13. La Direction cherchait à collaborer plus étroitement avec les Forces de police royales d'Antigua-et-Barbuda dans le cadre du projet intitulé «Renforcer l'obligation de rendre des comptes au niveau de l'État», qui continuait à recevoir l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Les moyens de parties prenantes clés telles que la police, les prestataires de services de santé ou les conseillers ayant reçu une formation spéciale, ont été renforcés efficacement et une formation et une éducation continues étaient dispensées à d'autres intervenants importants qui recevaient ainsi les outils nécessaires pour contribuer efficacement à l'élimination de la violence sexiste et de la violence à l'égard des enfants et à la lutte contre la contamination par le VIH et la transmission du virus aux victimes de rapports sexuels non désirés. La loi sur l'entretien et la protection des enfants et la loi sur la prise en charge des enfants et le droit de visite traitaient de la maltraitance et du délaissement des enfants et prévoyaient le retrait à des fins de placement des enfants victimes de sévices, ainsi que des poursuites contre les parents ou les tuteurs qui manquaient à leurs obligations.

14. Grâce à de nouvelles initiatives, les victimes de viol et autres agressions sexuelles pourraient accéder aux traitements et à la prise en charge dans un centre d'aide unique. Les principales parties prenantes dans les domaines sanitaire, juridique, judiciaire et social œuvreraient ensemble pour s'occuper des cas d'infraction sexuelle et intégreraient tous les aspects de la prévention, de la prise en charge, du traitement et de l'aide sociale. La création d'un centre d'aiguillage pour les victimes d'agressions sexuelles doté d'infirmières spécialisées formées aux techniques médico-légales et la mise en place d'une permanence téléphonique, opérant de concert avec le numéro d'urgence 911, apporteraient efficacement l'assistance nécessaire aux victimes de viol et de violence au foyer et aux enfants maltraités ou délaissés. De plus, la formation de défenseurs de l'égalité des sexes faisait toujours partie des activités de la Direction et se prolongerait par le biais de partenariats avec des hommes engagés, qui avaient choisi de lutter contre la violence sexiste sous toutes ses formes.

15. À propos du manque d'informations sur la prostitution et la traite de femmes, il y a lieu de signaler qu'en 2010, Antigua-et-Barbuda avait adopté un texte législatif sur la prévention de la traite des personnes qui prévoyait, entre autres, l'indemnisation des victimes exploitées sexuellement et la prise en charge de leurs frais médicaux. Une coalition nationale pour la prévention de la traite des personnes avait été formée en 2008. Des parties prenantes telles que les agents de l'immigration et des douanes, les garde-côtes ou les policiers avaient bénéficié d'une formation et d'un enseignement dispensés grâce au soutien de l'Organisation internationale pour les migrations.

16. Dans le cadre de l'Initiative et du Programme pour la prévention de la traite de personnes à Antigua, le manuel *Caring for Trafficked Persons* (Aide aux victimes de la traite), établi par l'Organisation internationale pour les migrations, en collaboration avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine, avait été intégré au programme en tant qu'outil de développement.

17. Antigua-et-Barbuda avait toujours voté contre les résolutions des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur la peine capitale, car elles étaient en contradiction avec la législation nationale. Depuis 1873, la peine capitale s'appliquait automatiquement en cas de meurtre, mais en avril 2001, la cour d'appel des Caraïbes orientales avait décrété par une décision historique que les dispositions prévoyant le recours obligatoire à la peine capitale

allaient à l'encontre de la disposition constitutionnelle qui interdisait les peines cruelles et inhumaines. La directive judiciaire en vigueur préconisait qu'après la condamnation pour meurtre par un jury, le juge devait mener une enquête et une audition supplémentaires pour déterminer la peine qu'il fallait appliquer. Sept prisonniers détenus à la prison de Sa Majesté, qui avaient été condamnés à la peine capitale par pendaison entre 1996 et 2000, purgeraient une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les trois dernières exécutions avaient eu lieu en 1988, 1989 et 1991.

18. Antigua-et-Barbuda était consciente du surpeuplement dans son unique prison. Des terrains publics avaient été réservés pour la construction d'un établissement pénitentiaire polyvalent d'une capacité suffisante, mais les fonds nécessaires faisaient défaut. En conséquence, la délégation a noté qu'Antigua-et-Barbuda devrait être pardonnée de considérer l'éducation, la santé, la protection sociale, les besoins judiciaires et infrastructurels comme des priorités dans l'allocation de ses faibles ressources budgétaires, surtout en période de récession.

19. Concernant les châtiments corporels, la loi de 2008 sur l'éducation, prévoyait qu'ils soient infligés par le directeur d'école ou son adjoint dans le cadre du maintien de la discipline scolaire, à condition qu'une telle pratique ne soit pas dégradante et ne porte pas atteinte à l'intégrité physique et qu'elle soit conforme aux directives formulées par le Directeur de l'éducation, dont les modalités seraient consignées par écrit. Le Ministre pourrait simplement abolir les châtiments corporels, mais une telle décision devait être soumise à l'approbation du Parlement; les dispositions de cette loi traduisaient les réticences de la société quant à l'abolition totale des châtiments corporels à l'école. En revanche, la loi sur les châtiments corporels, qui autorisait la flagellation des détenus de sexe masculin, devrait être abrogée. Quoiqu'il en soit, la condamnation à une telle peine n'a pas été prononcée par les tribunaux depuis longtemps.

20. Antigua-et-Barbuda estimait que le développement national sous tous ses aspects faisait véritablement partie des droits fondamentaux de l'homme. Elle reconnaissait le lien entre les droits au développement et les droits de l'homme, et acceptait l'idée que l'avancement de ces droits était indissociablement lié au développement humain. Elle considérait également que l'instauration et la promotion de tous les droits universels de l'homme ne pouvaient être appréhendées qu'à travers ce prisme du développement. Des investissements importants et des améliorations sensibles avaient été réalisés dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé, du développement économique, de la protection sociale, de la lutte contre la pauvreté et de l'aide aux personnes âgées et aux personnes défavorisées, chacune de ces réalisations ayant été possible grâce aux dépenses conséquentes engagées par l'État et à la mobilisation constante de ses ressources humaines limitées.

21. La délégation estimait que l'un des principaux défis d'Antigua-et-Barbuda, petit pays en développement, était, sans aucun doute, celui des moyens institutionnels. Le pays avait créé un Groupe des instruments internationaux au Ministère des affaires juridiques aux fins de collaborer étroitement avec le Ministère des affaires étrangères en vue de constituer et gérer une base de données relative à ses obligations conventionnelles. Ce Groupe aurait la responsabilité de surveiller le respect des différentes obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme et de diffuser des informations utiles au sein de la population afin de sensibiliser et de former l'opinion publique. La banque de données permettrait aussi au Gouvernement de prendre connaissance des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui devraient être adoptés dans le cadre de sa législation interne et appliqués compte tenu de son système juridique dualiste.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 29 délégations ont fait des déclarations. Plusieurs délégations ont salué la participation d'Antigua-et-Barbuda à l'Examen périodique universel et ont remercié le Gouvernement de son rapport national. Elles ont également salué la franchise de l'exposé d'Antigua-et-Barbuda. Elles ont reconnu son attachement aux droits de l'homme malgré les difficultés auxquelles sont confrontés les petits États insulaires. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans le chapitre II du présent rapport.

23. La République bolivarienne du Venezuela a noté l'engagement d'Antigua-et-Barbuda en faveur de l'éducation en tant que moyen important de transformation sociale. Malgré les contraintes économiques, l'île prenait des mesures pour que toute la population ait accès à l'éducation d'ici à 2013. En outre, la gratuité de l'enseignement était garantie aux niveaux primaire et secondaire et la scolarisation était obligatoire entre 5 et 16 ans. Antigua-et-Barbuda s'est également félicitée du programme de cantines scolaires dont bénéficiaient 19 écoles primaires situées dans les zones les plus défavorisées, et des bourses allouées pour l'achat d'uniformes et de livres. La République bolivarienne du Venezuela a fait une recommandation.

24. Cuba a rappelé qu'Antigua-et-Barbuda faisait partie de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique. Cuba avait contribué au développement de son système de santé, d'éducation et de son infrastructure. Antigua-et-Barbuda avait souffert d'un ordre économique international injuste, des crises mondiales et d'autres défis posés à l'humanité. Cependant, l'île avait pris des mesures pour lutter contre la pauvreté et était parvenue à garantir l'enseignement à tous. Les autorités avaient également fait des progrès dans le domaine de la santé, notamment dans la prévention du VIH/sida. Cuba a fait des recommandations.

25. L'Algérie a mentionné le taux de pauvreté élevé d'Antigua-et-Barbuda et l'importance des programmes de lutte contre la pauvreté pour assurer l'exercice des droits économiques et sociaux. Elle a salué l'adoption de la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes. L'Algérie suivait avec intérêt les efforts entrepris pour lutter contre la corruption et toutes les formes d'inégalité. Elle s'est déclarée satisfaite de la non-application de la peine capitale depuis 1989 et espérait qu'Antigua-et-Barbuda appuierait les résolutions de l'Assemblée générale en faveur d'un moratoire sur la peine capitale. L'Algérie a fait des recommandations.

26. La France a noté avec satisfaction que la Déclaration universelle des droits de l'homme trouvait écho dans la Constitution d'Antigua-et-Barbuda, mais a relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'était pas partie à l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée du moratoire de facto sur la peine capitale depuis 1991. La France a évoqué le Code pénal et les peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement encourues par ceux qui étaient reconnus coupables de relations homosexuelles. Elle s'est également dite inquiète de l'absence d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite. La France a fait des recommandations.

27. La Chine a apprécié que le Gouvernement ait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est félicitée des mesures prises pour garantir les droits des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants ou les personnes handicapées. Elle a salué les efforts d'Antigua-et-Barbuda pour promouvoir l'égalité des sexes. Elle a évoqué le progrès réalisé par le pays dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, notamment la mise en place d'un système de sécurité sociale. Elle espérait qu'Antigua-et-Barbuda ratifierait la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux.

28. La Trinité-et-Tobago a mentionné les programmes publics pour améliorer l'accès des personnes aux capacités différentes aux installations et aux services, de façon à accroître leur autonomie. Elle s'est félicitée de l'aide financière apportée aux groupes vulnérables, dont les personnes défavorisées et les personnes âgées. Elle a mentionné le problème du VIH/sida et a salué la décision stratégique, adoptée par le Gouvernement, tendant à fournir gratuitement des antirétroviraux et à créer un guichet des droits de l'homme pour traiter les plaintes concernant la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les séropositifs. Elle a appelé l'attention sur l'adoption de la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

29. Le Nicaragua a souligné les efforts du Gouvernement en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, malgré les difficultés économiques auxquelles faisaient face les petites économies que la crise financière mondiale avait accentuées. Dans ce contexte, la solidarité internationale était un instrument qu'il fallait promouvoir dans les forums multilatéraux. L'Examen périodique universel était une occasion pour Antigua-et-Barbuda d'évaluer les aspects des droits de l'homme, qui pourraient être renforcés et de trouver de nouveaux domaines de coopération technique. Le Nicaragua a fait des recommandations.

30. Le Canada a mentionné les défis qui subsistaient dans certains domaines, comme la protection des mineurs dans le système judiciaire, les sanctions frappant les relations privées entre adultes consentants, la garantie des droits des minorités, l'absence de lieux de détention pour les moins de 18 ans et le surpeuplement carcéral. Il s'est déclaré satisfait du moratoire de facto sur la peine capitale en place depuis 1989 mais a noté que cette peine n'avait toujours pas été abrogée. Le Canada a également évoqué la persistance de la discrimination et des sanctions judiciaires frappant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il s'est enquis de la volonté de l'État de mettre en place un organe des droits de l'homme. Le Canada a fait des recommandations.

31. La Hongrie espérait que l'Examen périodique universel d'Antigua-et-Barbuda renforcerait la promotion des droits de l'homme sur le terrain. Elle s'est félicitée de la priorité accordée à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est dite préoccupée par la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants, de l'âge précoce de la responsabilité pénale et de l'inexistence de centres de détention séparés pour les moins de 18 ans. Elle a salué la création du guichet des droits de l'homme pour lutter contre la discrimination à l'égard des séropositifs tout en regrettant que les relations homosexuelles entre adultes consentants restent illégales. La Hongrie a fait des recommandations.

32. La Slovaquie a salué l'adoption de la loi sur la prévention de la traite des personnes et les efforts déployés par le pays pour lutter contre ce phénomène. Elle a évoqué l'absence d'un mécanisme adéquat de dépôt de plaintes pour les enfants victimes de mauvais traitements et l'âge très précoce de la responsabilité pénale qui est fixé à 8 ans selon les informations fournies par le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Elle s'est inquiétée des mauvaises conditions dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention dues au surpeuplement et au manque d'infrastructures. La Slovaquie a fait des recommandations.

33. La délégation a remercié les intervenants de leurs recommandations et a déclaré qu'elle ne manquerait pas de les étudier en vue de leur adoption. Elle a également remercié Cuba et la République bolivarienne du Venezuela de leur aide dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'enseignement universitaire.

34. S'agissant des inquiétudes suscitées par l'application obligatoire de la peine capitale et les châtiments corporels, la délégation a réaffirmé que l'usage de châtiments corporels dans les écoles était plutôt rare. Quant à l'application obligatoire de la peine capitale,

Antigua-et-Barbuda ne disposait pas d'un mandat politique pour son abolition. Toutefois, cette pratique la préoccupait et elle s'attacherait à éduquer la population en vue de son abolition. Elle agissait de concert avec les divers membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, avec lesquels elle avait un système judiciaire commun et des positions similaires quant à son orientation. Le fait qu'Antigua-et-Barbuda appliquait un moratoire sur la peine capitale indiquait clairement la direction qu'elle suivait, d'autant plus qu'elle avait opté pour la réclusion à perpétuité pour les personnes condamnées à la peine capitale.

35. La délégation a également pris note des inquiétudes au sujet de la criminalisation de certains comportements en vertu de la loi sur les infractions à caractère sexuel, reconnaissant que la communauté internationale se démarquait d'une telle pratique. Elle a affirmé qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou d'actes particuliers de discrimination contre les personnes concernées. Antigua-et-Barbuda restait à l'écoute des orientations et de la position de la société. Elle ne disposait pas d'un mandat politique pour dépénaliser ces comportements. La criminalisation était inscrite dans la législation, cependant ce n'est que dans de rares cas que la loi était effectivement appliquée. Néanmoins, Antigua-et-Barbuda ne pouvait agir à l'encontre de l'opinion publique et n'était pas en mesure de dépénaliser explicitement ces comportements.

36. S'agissant des mineurs, Antigua-et-Barbuda s'employait à mettre en place un tribunal des affaires familiales qui s'occuperait des comportements délictueux des personnes de ce groupe d'âge et connaîtrait des autres affaires concernant la famille, pour que les décisions sur les questions familiales et les délits contre les mineurs soient plus rapides, plus concertées et davantage basées sur la médiation.

37. La délégation a également fait remarquer que même si elle avait adopté une loi sur la traite des personnes Antigua-et-Barbuda ne rencontrait pas de problème dans ce domaine. Ce sont ses obligations envers la communauté internationale qui avaient motivé l'adoption de ladite loi. Après la création d'un service des données au sein du Ministère des affaires juridiques, il serait plus aisé pour Antigua-et-Barbuda d'adopter diverses conventions et de s'assurer que celles-ci soient intégrées à son droit interne et dûment appliquées par les tribunaux locaux.

38. L'Australie a salué la participation d'Antigua-et-Barbuda, petit État insulaire, à l'Examen périodique universel, qui a nécessité des efforts considérables au vu de ses ressources limitées. L'Australie s'est félicitée de la création d'un comité national sur les indicateurs sociaux. Elle s'est dite inquiète des informations faisant état d'un usage excessif de la force par la police et a salué les mesures prises en vue d'une formation des policiers aux instruments internationaux. Elle a noté les informations sur la dégradation des conditions dans les prisons et s'est inquiétée du maintien de la peine capitale. L'Australie a fait des recommandations.

39. L'Allemagne a demandé ce qu'il en était des efforts entrepris pour réduire le surpeuplement dans les prisons et pour garantir des conditions de détention plus humaines en général. Elle a mentionné le vote contre la résolution de l'Assemblée générale en faveur d'un moratoire sur la peine capitale. L'Allemagne s'est inquiétée de l'âge très précoce de la responsabilité pénale, faisant référence au Comité des droits de l'enfant et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Enfin, elle a demandé à Antigua-et-Barbuda de fournir des informations sur la situation de l'exploitation sexuelle des enfants et sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène. L'Allemagne a fait des recommandations.

40. La Slovaquie a félicité le Gouvernement de l'amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme et a posé trois questions. Elle s'est enquis des garanties quant à l'inscription des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments importants dans le droit interne, vu que l'île avait un système juridique dualiste. Elle a également demandé des informations sur la stratégie du

Gouvernement en vue de faire face au travail des enfants et à la violence à leur égard. Elle a souhaité savoir ce que le Gouvernement envisageait de faire pour remédier à l'insuffisance de ressources dans le secteur éducatif. La Slovénie a fait des recommandations.

41. Le Brésil était heureux d'apprendre que des progrès significatifs avaient été faits vers les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué les initiatives ayant pour but d'assurer le maintien des enfants à l'école, mais a noté que des efforts supplémentaires devaient être faits pour intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement général. Il a félicité Antigua-et-Barbuda d'avoir créé un secrétariat de lutte contre le sida et de fournir gratuitement des antirétroviraux. Il a noté l'absence de mesures pour augmenter la participation des femmes à la vie politique et publique, malgré les dispositions législatives visant à interdire la discrimination fondée sur le sexe. Le Brésil a fait des recommandations.

42. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'adoption de la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes. Ils demeuraient cependant préoccupés par la criminalisation persistante des pratiques homosexuelles ainsi que de la discrimination généralisée à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT). Ils ont souligné que la criminalisation du comportement homosexuel exacerbait les attitudes homophobes au sein de la population et empêchait les LGBT de participer pleinement à la vie sociale. Les États-Unis ont fait des recommandations.

43. L'Espagne a félicité Antigua-et-Barbuda de ses efforts en vue d'harmoniser son droit interne avec ses engagements internationaux, comme c'était le cas pour la procédure spéciale relative aux demandes d'asile. L'Espagne a fait des recommandations.

44. L'Indonésie a félicité le Gouvernement de ses efforts pour réaliser de nombreux aspects des droits de l'homme de ses citoyens, s'agissant notamment des droits des personnes handicapées, de la liberté de réunion et d'association, et de la lutte contre la pauvreté. Elle a également noté les efforts du Gouvernement pour mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés. L'Indonésie a fait des recommandations.

45. Les Maldives ont salué l'engagement d'Antigua-et-Barbuda en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Elles ont demandé si le Gouvernement avait l'intention de créer une commission permanente pour l'EPU, sous l'égide du Cabinet du Premier Ministre qui faciliterait la coordination et la coopération entre les fonctionnaires de l'État dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel. Elles se sont également enquis des conséquences néfastes des changements climatiques pour la jouissance des droits de l'homme. En outre, les Maldives ont évoqué la lutte contre la violence dans la famille et ont demandé des précisions sur les mesures spéciales provisoires pour mettre en valeur le rôle des femmes dans la vie politique. Les Maldives ont fait des recommandations.

46. L'Uruguay a félicité le Gouvernement de ses efforts dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la sécurité, du développement et des loisirs culturels. Il s'est dit inquiet des châtiments corporels auxquels recourt le système judiciaire pour punir certains crimes ou qui sont infligés dans le contexte familial et scolaire. Il était également préoccupé par l'absence de mécanismes et de politiques pour prévenir la maltraitance et le délaissement des enfants. Il a noté que plusieurs organes conventionnels avaient suggéré au Gouvernement de demander une assistance technique aux Nations Unies en vue de mettre en œuvre leurs recommandations. L'Uruguay a fait des recommandations.

47. La délégation a, une fois de plus, remercié les États de leurs observations et recommandations complémentaires. Les écoles spécialisées pour les personnes handicapées existaient à Antigua-et-Barbuda, et étaient entièrement financées par l'État, qui veillait à ce que leurs enseignants reçoivent une formation complète. Pour ce qui est du renforcement de la participation des femmes à la vie politique, le Président de la Chambre des représentants et le Président du Sénat, ainsi que deux ministres étaient des femmes. De surcroît, une

association féminine très dynamique, la Professional Organization of the Advancement of Women (POWA), était en place. La question de la pleine participation des femmes dans le processus politique suscitait un vif débat. Or, le climat politique semblait parfois empêcher les femmes de jouer un rôle continu dans la vie publique. Cependant, cette question était traitée très ouvertement et Antigua-et-Barbuda encouragerait et chercherait à assurer l'accès d'un plus grand nombre de femmes à la vie politique.

48. Les comportements homosexuels étaient acceptés dans une certaine mesure par la population, quoique généralement de manière tacite. Toutefois, même si l'État ne disposait pas d'un mandat politique pour modifier la législation en vigueur, il ne cherchait pas activement à l'appliquer. Le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour éduquer et sensibiliser la population, pour que l'opinion publique adhère à la longue aux normes internationales.

49. Le recours excessif à la force et à la menace de la violence par la police était très rare. Des organes, chargés de traiter les plaintes en la matière, avaient été créés au sein de la police et de la société civile.

50. La délégation a remercié les Maldives de sa disposition à faire part de son expérience dans la conduite du processus consultatif mené dans l'optique de l'Examen périodique universel. Antigua-et-Barbuda avait l'intention de procéder à des consultations plus poussées, après l'Examen, aussi bien parmi la population qu'avec les parties prenantes et les différents membres du Gouvernement, sous l'égide du Ministère des affaires juridiques, plus particulièrement d'un groupe constitué à cet effet. La délégation avait pris en compte la remarque tendant à ce qu'un tel organe ou comité relève du Cabinet du Premier Ministre afin de lui donner l'impulsion et l'importance voulues.

51. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris acte des difficultés rencontrées par Antigua-et-Barbuda dans ses efforts pour s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il a salué les mesures prises pour faire face au problème de la violence sexiste, notamment la formation des policiers et d'infirmières spécialisées dans les techniques médico-légales, et a encouragé le Gouvernement à augmenter le nombre de poursuites menées avec succès. Il s'est inquiété du surpeuplement carcéral et a encouragé Antigua-et-Barbuda à songer à remplacer l'établissement pénitentiaire existant par une nouvelle prison qui respecterait les normes de l'ONU. Il a plaidé en faveur d'une culture de la tolérance et s'est enquis des mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des LGBT. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

52. Le Maroc a salué les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et tout particulièrement la mise en œuvre du Plan national de transformation sociale. Il s'est félicité de la création du Bureau du Médiateur en 1995, des lois relatives à la lutte contre la corruption et à la liberté de la presse, des programmes de protection des enfants, de l'aide aux personnes âgées et de la lutte contre la pauvreté. Le Maroc a fait des recommandations.

53. Le Chili a reconnu que le pays faisait face à des problèmes complexes tels que la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et la pauvreté. C'est pourquoi, il appréciait les efforts du Gouvernement pour promouvoir une démocratie fondée sur la justice sociale, la bonne gouvernance, la protection sociale et l'éducation. Il s'est félicité de la loi sur la prévention de la traite des personnes. Il a noté que les autorités d'Antigua-et-Barbuda avaient admis qu'il était impossible de se conformer aux directives concernant l'établissement des rapports nationaux en raison d'un manque de coopération des fonctionnaires publics mais il avait la certitude qu'une solution serait trouvée. Le Chili a fait des recommandations.

54. La Lettonie a fait remarquer que l'accueil des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'était pas un si lourd fardeau pour un pays, même de petite taille,

comme en témoignait le nombre de petits États qui avaient émis des invitations permanentes. Elle a souligné que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tenaient compte des ressources restreintes des petits États lorsqu'ils préparaient leurs visites. La Lettonie a fait des recommandations.

55. Israël a pris acte des problèmes auxquels Antigua-et-Barbuda faisait face, notamment le poids de la dette et la vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Il a salué les efforts déployés en vue d'instaurer une bonne gouvernance à travers l'adoption d'une législation pour lutter contre la corruption dans le service public. Il s'est également dit satisfait de la prise en charge des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida dans le système de santé publique et des campagnes de sensibilisation au VIH/sida et aux maladies chroniques menées au niveau régional. Il a encouragé Antigua-et-Barbuda à poursuivre de tels efforts. Israël a fait des recommandations.

56. Le Mexique a salué la législation du pays dans le domaine de la traite des personnes et du trafic des migrants. Il s'est aussi félicité des programmes de réadaptation sociale des détenus et de prévention de la délinquance juvénile. Il a noté la persistance de certains problèmes. Le Mexique a fait des recommandations.

57. L'Équateur a souligné les efforts faits par Antigua-et-Barbuda dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'assainissement, de l'accès à l'eau, de la lutte contre la pauvreté et de l'éducation. Il s'est dit satisfait de la prise en compte croissante des personnes handicapées et de l'intensification des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation de ce groupe vulnérable et la discrimination à son égard. L'Équateur a noté la ferme volonté du Gouvernement de s'acquitter de ses obligations internationales grâce à une mise en conformité de son droit interne. L'Équateur a fait des recommandations.

58. La Barbade a salué le ferme engagement d'Antigua-et-Barbuda en faveur de l'Examen périodique universel. Elle jugeait positive la mise en place d'une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et du Plan de transformation sociale. La Barbade a fait l'éloge des mesures prises pour améliorer les normes de travail et promouvoir l'égalité des sexes, les droits de l'enfant, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle a noté les efforts faits par le Gouvernement dans le domaine législatif pour lutter contre la corruption dans la fonction publique et améliorer l'accès à l'information. Elle a mentionné que le Gouvernement manquait de moyens pour signer et ratifier des instruments internationaux ainsi que pour faire rapport aux organes conventionnels.

59. Le Nigéria a noté l'adoption de la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes et la législation pour la prévention du trafic de migrants. Il a félicité le Gouvernement de l'attention particulière qu'il portait au bien-être des personnes handicapées en créant des établissements scolaires spécialisés et en allouant des aides pour leur équipement en matériel spécial. Il a salué la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Le Nigéria a demandé des clarifications sur l'intégration des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne.

60. L'Argentine a noté les efforts faits par Antigua-et-Barbuda pour renforcer la participation des femmes à la vie politique et ajouter les soins relatifs au VIH/sida au Plan stratégique national en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de cette maladie. L'Argentine a fait des recommandations.

61. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a remercié les États de leurs encouragements et leurs recommandations et a affirmé que, les enfants étant les futurs dirigeants d'Antigua-et-Barbuda, l'État s'engageait à leur dispenser la meilleure éducation possible et à leur offrir des conditions de santé optimales, ce qui comprenait l'égalité des chances et une bonne qualité de vie pour les enfants handicapés.

62. Le Gouvernement était engagé à protéger tous les membres de la société contre la discrimination, le harcèlement et la violence, quelle que soit leur orientation sexuelle. L'engagement du Gouvernement dans ce sens était plus fort que jamais.

63. S'agissant de la peine capitale, la délégation a déclaré que la cour d'appel fixait les règles en la matière et a lu un passage de la décision de Sir Dennis Byron, Président de la cour à l'époque: «Déterminer la peine d'une manière rationnelle et humaine respectueuse des garanties d'une procédure régulière requiert un jugement individualisé dans les affaires où l'accusé est passible de la peine capitale. Le pouvoir discrétionnaire de détermination de la peine devrait être fondé sur des normes et des principes législatifs et judiciaires, établis et soumis à un contrôle juridictionnel effectif, en vue de garantir que la peine capitale ne soit imposée que dans des circonstances exceptionnelles lorsque la situation l'exige. Une procédure ne laissant aucune possibilité d'allègement personnalisé de la peine avant l'imposition d'une peine obligatoire n'est ni raisonnable, ni juste, ni équitable et, partant, est incompatible avec les dispositions de la Constitution d'Antigua-et-Barbuda.». Compte tenu de ce jugement, l'application de la peine capitale est soumise à des directives et des principes judiciaires rigoureux.

64. En ce qui concerne les procédures pénales, la délégation a déclaré que les autorités s'efforçaient de réduire la durée de détention des prévenus en attente de jugement. Auparavant, les procès pénaux avaient lieu trois fois par an. Antigua-et-Barbuda s'employait à faire en sorte qu'ils puissent se tenir tout au long de l'année, et un juge ou deux étaient chargés de connaître exclusivement des affaires criminelles. Pour les actes criminels graves, l'État avait adopté une législation qui supprimait les enquêtes préliminaires et les remplaçait par une procédure écrite pour accélérer les procès.

65. La délégation a remercié le Maroc de son aide dans le domaine de l'accès à l'éducation et la Barbade pour sa déclaration appelant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à collaborer avec Antigua-et-Barbuda, en prenant en compte ses moyens modestes. Antigua-et-Barbuda envisage favorablement une telle possibilité et prendrait contact avec le Haut-Commissariat à cet effet.

66. La délégation a remercié les différentes délégations de leurs commentaires constructifs et de l'expression de leur soutien. Elle prenait bonne note de toutes les inquiétudes exprimées et de tous les commentaires formulés. Elle a réaffirmé qu'elle avait abordé l'examen et accueilli les recommandations avec beaucoup de sérieux et de pragmatisme, et estimait qu'il fallait s'assigner une série d'objectifs à court, à moyen et à long terme. Antigua-et-Barbuda prendrait les mesures nécessaires dans la limite des moyens dont elle disposait afin de s'acquitter de ses obligations internationales, ce qui devrait renforcer davantage la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens et de ses résidents.

II. Conclusions et/ou recommandations**

67. **Les recommandations suivantes, qui ont été formulées pendant le dialogue, ont le soutien d'Antigua-et-Barbuda:**

67.1 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Trinité-et-Tobago);

67.2 Ratifier d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);

67.3 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maroc);

67.4 Étudier la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Algérie);

67.5 Envisager avec bienveillance la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue d'améliorer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Équateur);

67.6 Afin de sauvegarder et de protéger encore plus la culture locale et le patrimoine national, adhérer aux conventions de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Trinité-et-Tobago);

67.7 Continuer de mettre en œuvre les stratégies et plans de développement socioéconomiques du pays, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté (Cuba);

67.8 Continuer d'appliquer des programmes et des mesures pour assurer l'accès aux services de santé et un enseignement de qualité à toute la population (Cuba);

67.9 Continuer d'œuvrer en faveur des groupes vulnérables, en particulier les enfants et les femmes, en tenant compte des obligations internationales déjà contractées (Nicaragua);

67.10 Poursuivre l'application des politiques et des bonnes pratiques qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées (Équateur),

67.11 Collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'élaboration d'un document de base commun de façon à alléger la tâche d'Antigua-et-Barbuda en matière de présentation de rapports (Maldives);

67.12 Assurer l'application des lois en vigueur garantissant la non-discrimination (Brésil);

67.13 Incorporer à la législation nationale les principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment ceux qui concernent l'interdiction de toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la nationalité ou l'appartenance ethnique (Mexique);

67.14 Prendre des mesures spéciales pour renforcer la participation des femmes à la vie politique (Brésil);

67.15 Combattre la violence au foyer et remédier à la faible représentation des femmes éduquées dans les domaines techniques et spécialisés (Maroc);

76.16 Intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et dans la société en dispensant une formation spéciale aux

enseignants et en rendant l'infrastructure (écoles, installations sportives, lieux de loisirs et autres infrastructures publiques) accessible (Slovénie);

67.17 Améliorer les conditions dans les prisons et lieux de détention d'Antigua-et-Barbuda (Australie);

67.18 Poursuivre les efforts pour prévenir, punir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Argentine);

67.19 Prendre des mesures législatives pour mettre en place un système complet de soins aux victimes de la violence sexiste et notamment lancer des programmes de sensibilisation sociale, rendre les femmes plus autonomes et mettre en place un réseau de foyers d'accueil et de refuges (Espagne);

67.20 Créer un service d'aiguillage efficace pour les victimes d'agressions sexuelles au centre médical de Mount St John en vue d'apporter un soutien complet aux victimes de la violence sexuelle et d'améliorer le niveau des soins prodigués aux victimes (Royaume-Uni);

67.21 Poursuivre les efforts pour combattre la traite des personnes, protéger les victimes de cette pratique et améliorer les conditions dans les refuges (Équateur);

67.22 Donner pleinement effet à la législation de 2010 visant à combattre la traite des personnes et mettre fin à l'impunité des responsables de cette pratique (France);

67.23 Mener un examen approfondi des procédures de justice pénale en vue de définir des mesures pour réduire la durée de détention avant jugement (Royaume-Uni);

67.24 Pendant que la peine de mort reste en vigueur, appliquer rigoureusement les normes internationales garantissant un procès équitable dans toutes les affaires où l'accusé est passible de cette peine et respecter, au niveau national, les procédures légales et les normes fixées par le Conseil privé et l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des prisonniers condamnés à la peine de mort (Royaume-Uni);

67.25 Revoir la législation et les politiques pour garantir le plein respect des normes internationales de justice pour mineurs et coopérer avec l'UNICEF en la matière (Hongrie);

67.26 Mettre en place un mécanisme de plainte qui soit adapté à la situation des enfants et auquel ces derniers puissent facilement accéder, de façon à assurer un recours utile, une réadaptation et une réintégration sociale aux enfants victimes de sévices (Slovaquie);

67.27 Prendre des mesures pour faciliter le traitement et l'instruction des plaintes d'une manière que les enfants puissent comprendre; faire en sorte que les auteurs de sévices à enfants et de délaissement d'enfants soient dûment poursuivis et fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale aux victimes d'abus sexuels (Uruguay);

67.28 Condamner les actes de violence et les violations des droits de l'homme commises contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur sexe et assurer la protection voulue aux défenseurs des droits de l'homme qui agissent pour assurer la protection des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels (États-Unis d'Amérique);

- 67.29 **Mettre en place des politiques et prendre des initiatives pour faire face à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le sexe (Canada);**
- 67.30 **Renforcer encore plus sa politique en vue d'assurer un enseignement ouvert à tous qui réponde aux besoins de la population, de façon à permettre à chacun d'y accéder pleinement et dans des conditions d'égalité, avec l'apport de l'assistance nécessaire et la coopération désintéressée de la communauté internationale (Venezuela);**
- 67.31 **Solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la communauté internationale en vue de mieux renforcer le cadre national des droits de l'homme (Maldives);**
- 67.32 **Solliciter l'assistance technique des Nations Unies pour pouvoir s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Chili);**
- 67.33 **Assurer la pleine participation de toutes les parties prenantes au suivi de l'Examen périodique universel et fournir au Conseil des droits de l'homme un aperçu à mi-parcours de l'application des recommandations adoptées pendant l'Examen (Hongrie);**
- 67.34 **Renforcer les capacités nationales en vue d'améliorer la coopération entre les différents organismes publics (Chili);**
68. **Les recommandations suivantes seront examinées par Antigua-et-Barbuda qui y répondra en temps opportun, au plus tard d'ici la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012:**
- 68.1 **Adhérer à la fois à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant (Slovénie);**
- 68.2 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de toutes les personnes contre les disparitions forcées et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);**
- 68.3 **Songer à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil);**
- 68.4 **Examiner la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);**
- 68.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (Uruguay);**
- 68.6 **Renforcer son cadre juridique en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);

68.7 Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (Slovaquie);

68.8 Songer à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Antigua-et-Barbuda n'est pas encore partie (Nicaragua);

68.9 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Maldives);

68.10 Créer une institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (Algérie);

68.11 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris (Maroc);

68.12 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui puisse aider le Gouvernement à produire les informations nécessaires pour l'établissement de rapports dans le domaine des droits de l'homme (Hongrie);

68.13 Songer à créer une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris (Argentine);

68.14 Structurer le Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme afin de le mettre en conformité avec les Principes de Paris (Indonésie);

68.15 Adopter un plan national d'action global dans le domaine des droits de l'homme et le mettre en œuvre (Indonésie);

68.16 Poursuivre l'application de stratégies et de plans d'action pour le développement socioéconomique et culturel (Maroc);

68.17 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Espagne);

68.18 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);

68.19 Songer à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

68.20 Adopter une politique et des mesures législatives pour encourager la participation des femmes dans la vie politique et publique et appuyer ce processus par des campagnes de sensibilisation en y associant les organismes publics compétents et la société civile (Espagne);

68.21 Assurer l'application des lois en vigueur garantissant la non-discrimination et adopter la législation requise pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Israël);

68.22 Mettre en place une politique globale en faveur des enfants handicapés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Israël);

68.23 Relever l'âge de la responsabilité pénale (Brésil);

68.24 Relever l'âge de la responsabilité pénale (Allemagne);

68.25 Relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales (Slovaquie);

68.26 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et aménager des lieux de détention destinés exclusivement aux mineurs et distincts des lieux de détention pour adultes (Espagne);

68.27 Intensifier les efforts pour incorporer dans la législation nationale des normes internationales propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notamment revoir l'âge minimum de la responsabilité pénale et adopter les normes de la justice pour mineurs (Indonésie);

68.28 Renforcer le cadre pour la protection des droits de l'enfant, notamment en adoptant des mesures pour prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants et la violence à leur égard et songer à revoir le système de justice pour mineurs de façon à relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique);

68.29 Remédier au problème des mauvaises conditions dans les prisons et les centres de détention, notamment en séparant les délinquants mineurs des adultes (Slovaquie);

68.30 Prendre des mesures pour que les prisonniers et les détenus âgés de moins de 18 ans soient séparés du reste de la population carcérale (Canada);

68.31 Lancer des campagnes de sensibilisation du public à la discrimination fondée sur la préférence sexuelle (Espagne);

68.32 Solliciter la coopération et l'assistance techniques de la communauté internationale, notamment celle des organismes internationaux compétents en vue du renforcement de la capacité de recueillir, de traiter et d'analyser les informations statistiques relatives aux droits de l'homme (Mexique);

68.33 Solliciter l'assistance et la coopération techniques des Nations Unies afin, entre autres, d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, exécuter des politiques de prévention de la maltraitance et du délaissement d'enfants, et faire face aux problèmes rencontrés par les enfants handicapés (Uruguay);

69. Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli l'appui d'Antigua-et-Barbuda:

69.1 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);

69.2 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre les mesures nécessaires pour exclure la peine de mort de la législation d'Antigua-et-Barbuda (Australie);

69.3 Abolir la peine de mort (Royaume-Uni);

69.4 Abolir la peine de mort (Canada);

69.5 Songer à abolir la peine de mort (Brésil);

69.6 Établir un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales en vue d'abolir à terme la peine de mort, et commuer les éventuelles condamnations à mort en des peines de réclusion à perpétuité (France);

- 69.7 Abolir la législation pénale prévoyant la peine de mort et commuer les condamnations à cette peine déjà prononcées en peines d'emprisonnement; sinon, maintenir le moratoire de facto actuellement en place (Espagne);
- 69.8 Voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine capitale, ratifier les instruments internationaux relatifs à la question et abolir la peine capitale (Allemagne);
- 69.9 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Slovénie);
- 69.10 Ériger en infraction pénale les châtiments corporels infligés aux enfants en toute circonstance et en tout lieu (Uruguay);
- 69.11 Interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, y compris dans la famille, et en tant que peine prononcée par les tribunaux (Uruguay);
- 69.12 Interdire dans la loi le recours aux châtiments corporels en tant que mesure punitive ou disciplinaire dans le système scolaire et dans la famille (Espagne);
- 69.13 Songer à prendre les mesures nécessaires pour interdire toutes les formes de châtimement corporel (Brésil);
- 69.14 Songer à éliminer les châtiments corporels infligés aux enfants de moins de 18 ans et mettre le système juridique du pays en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Chili);
- 69.15 Adopter un texte législatif pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes y compris en tant que peine prononcée par les tribunaux, et faire en sorte que des formes de disciplines constructives et non violentes soient promues au moyen de campagne de sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants (Hongrie);
- 69.16 Interdire explicitement dans la loi la condamnation de délinquants mineurs à la réclusion à perpétuité et à des peines d'emprisonnement de durée indéterminée (Hongrie);
- 69.17 Abroger les dispositions législatives érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (France);
- 69.18 Abolir les sanctions législatives frappant les relations sexuelles privées entre adultes consentants (Canada);
- 69.19 Abroger toutes les dispositions qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants en tant que mesures contraires aux engagements du pays en matière d'égalité et de non-discrimination (Hongrie);
- 69.20 Dépénaliser les comportements homosexuels en réformant le Code pénal pour faire en sorte que, sur le plan judiciaire, les relations sexuelles privées entre adultes consentants ne soient plus qualifiées d'outrage aux bonnes mœurs (États-Unis d'Amérique);
- 69.21 Adopter des mesures politiques et législatives pour mettre en place un cadre spécifique pour la protection contre la discrimination fondée sur la préférence sexuelle et abroger toutes les dispositions pénales qui érigent en infraction des relations consensuelles entre adultes du même sexe (Espagne);

69.22 Faire fond sur la procédure nationale spéciale d'examen des demandes d'asile en tant que bonne pratique et renforcer cette procédure (Israël).

70. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et celles de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Antigua and Barbuda was headed by Honourable Justin Simon, Q.C., Attorney General and Minister of Legal Affairs, and composed of one other member:

- Conrod Hunte, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Antigua and Barbuda to the United Nations.
-